

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 03 octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 26 septembre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme VILLATTE, Mme FRANÇOIS, M. DUPONT, M. AUROUX, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRE, M. PAGNAULT, Mme MOYNET, Mr IRIS, M. NORBERT, Mme MOREAU, M. VOISIN, Mme BAUTHIAN, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK.

ABSENTS :

M. JUARROS, M. AROKIASSAMY, M. MILLEY, Mme LEFEBVRE, M. GUEDJ, Mme TOSI, M. HELIE.

POUVOIRS :

M. JUARROS	à	M. MARTIN
Mr AROKIASSAMY	à	Mme BORDE
M. MILLEY	à	M. HASSAN
Mme LEFEBVRE	à	Mme FAUCON
M. GUEDJ	à	M. GARCIA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MOREAU

ARRÊT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024 :

Les membres du conseil adoptent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance municipale du 06/06/2024.

Avant de débiter la séance du Conseil Municipal, M. Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de respecter une minute de silence en mémoire d'Emmanuel Colinet, Conseiller Municipal, décédé le 26 juin dernier.

LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE

08/07/2024	8	Avenant 3 à la convention cadre du contrat d'aménagement régional de la région IDF
18/07/2024	9	Convention d'occupation du domaine public – base vie SNCF

N°31/2024 : INSTALLATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Considérant la démission de Mme Sylvie Larmarche et le refus de Mme Delphine Christol, suivante de liste, d'accepter le poste de Conseillère Municipale,

Considérant que M. Norbert Rodrigues, suivant de liste, accepte le poste de Conseiller Municipal,

Considérant le décès de M. Emmanuel Colinet et le refus de M. Michel Sironi, suivant de liste, d'accepter le poste de Conseiller Municipal,

Considérant que Mme Cécile Bauthian, suivante de liste, accepte le poste de Conseillère Municipale,

Après délibération, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de M. Norbert Rodrigues et de Mme Cécile BAUTHIAN en tant que Conseillers Municipaux, au sein du Conseil Municipal.

N°32/2024 : MISE À JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. Le Maire précise que M. Norbert Rodrigues intégrera la Commission Prévention Sanitaire et Sécurité.

Mme Mezaguer salue le travail effectué pour remettre en forme toutes les commissions et demande ce qu'il en est de la Commission d'Appel d'Offres

M. Le Maire précise que les membres de cette commission sont élus sur un scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Cette commission se réunit sur des marchés importants qui nécessitent une délibération en Conseil Municipal, même si nous l'avons déjà réuni pour des marchés qui ne le nécessitaient pas.

Mme Mezaguer précise que M. Skrzypczyk fait partie de la Commission Prévention Sanitaire et Sécurité.

M. Le Maire indique que cette remarque est prise en compte.

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°41/2020 en date du 10 juillet 2020 portant création des commissions municipales,

Considérant que l'installation de deux nouveaux Conseillers Municipaux nécessite de mettre à jour le tableau des Commissions Municipales,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE la composition des commissions municipales, telle que définie dans le tableau annexé à la présente délibération.

N°33/2024 : CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE 2024-2029

M. Skrzypczyk indique qu'il y a eu une inversion dans le numéro des délibérations.

M. Le Maire indique que le secrétariat s'en était rendu compte, mais seulement après l'envoi des dossiers. Cela a été rectifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°04/2019 en date du 08/02/2021,
Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/09/2024.
Vu l'exposé du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 (sept) euros par mois et par agent.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 200 € pour l'adhésion à la convention Prévoyance pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

N°34/2024 : CONVENTION AVEC LE CIG RELATIVE À UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

Mme Mezaguer demande si on a déjà connu ce genre de processus dans la collectivité et comment cela s'était terminé le cas échéant.

M. Le Maire répond que c'est aléatoire. On peut avoir des agents qui poursuivent un parcours de formation en mettant beaucoup d'investissement et qui peuvent avoir un nouvel emploi dans la collectivité ou ailleurs et d'autres fois, cela marche un peu moins bien. Si aujourd'hui on propose cette convention, c'est pour donner à l'agent en question tous les moyens pour réussir sa reconversion.

Mme Mezaguer demande si, sur des cas précédents, il n'y avait pas eu cet accompagnement.

M. Le Maire dit qu'il y a toujours eu un accompagnement. Toutefois, dans le cadre professionnel, il y a des missions ou on peut être investi et d'autres un peu moins, c'est donc très aléatoire et on ne peut pas présager de ce qu'il va se passer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent en inaptitude professionnelle pour organiser son reclassement,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion propose des missions de conseil et d'accompagnement qui permettent d'organiser au mieux ce type de reclassement,

Considérant le projet de convention joint à la présente,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative à une mission de conseil en organisation et en ressources humaines, jointe à la présente.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35/2024 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Skrzypczyk remarque qu'avant, le tableau montrait les évolutions et ce qui était en projet n'apparaissait pas et apparaissait la fois suivante. Dans le tableau présenté, on voit comme si c'était arrêté et non à l'état de projet.

M. Le Maire dit qu'on est toujours dans la même logique. Si demain, on a un besoin rapide, on doit pouvoir embaucher et modifier par la suite le tableau des effectifs. A contrario, si on sait qu'on va avoir des évolutions dans tel ou tel service, on doit pouvoir les anticiper. Le principal dans cette délibération, ce sont les deux derniers points, mais surtout, la mise à jour qui est faite et qui s'illustre par exemple pour le poste du DGS.

M. Skrzypczyk demande si la liste présentée ne comprend que des postes vacants.

M. Le Maire précise que ce n'est pas forcément le cas.

M. Skrzypczyk ne comprend pas forcément pourquoi il y a 13 postes dans la note de présentation, alors que dans le tableau, on passe de 24 à 14, soit 10 postes vacants en moins. C'est pourquoi la question se pose de savoir si ce ne sont que des postes vacants qui sont supprimés

M. Garcia dit qu'en effet ce n'est pas le cas. On pourra, le cas échéant, apporter des réponses écrites plus précises au besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des postes restent ouverts alors qu'ils ont été remplacés par des recrutements avec un grade autre que celui ouvert,

Considérant le souhait de la collectivité de nommer un agent lauréat d'un concours,

Considérant la nécessité de réintégrer un agent au sein de la collectivité après une période de disponibilité,

Considérant le souhait de la collectivité de recruter un apprenti pour une formation de CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance,

Considérant le recrutement d'un agent avec une prédominance en espaces verts et propreté au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE, selon le tableau des effectifs joint en annexe, la suppression des postes suivants :

- Poste d'attaché territorial, poste de DGS,
- Poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, poste du responsable de l'état civil et de la population,
- Poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, ancien poste du responsable de l'état civil et de la population,
- Poste d'adjoint administratif territorial, poste de l'assistant des RH et de la comptabilité,
- Poste d'adjoint administratif territorial à 60%, poste de l'assistant des CNI et PSP parti à la retraite,
- Poste d'agent de maîtrise territorial, poste de régisseur suppléant et adjoint au directeur du pôle associatif,
- Poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, évolution par avancement de grade du poste de gardien du stade,
- Poste d'adjoint technique territorial, poste d'ATSEM et d'entretien évoluant à la suite d'une réussite à concours,
- Poste d'adjoint technique territorial, à 1420h, poste d'agent des espaces verts et du fleurissement,
- Poste d'adjoint technique territorial, à 597h, poste d'agent d'entretien des bâtiments MAD à la CCEJR (Maison des jeunes), entretien transféré à la CCEJR,
- Poste d'adjoint technique territorial, à 1320h, poste d'agent d'entretien dans les écoles, aujourd'hui création d'un poste à temps complet pour les écoles et les bâtiments communaux,
- Poste d'adjoint technique territorial, à 1460h, poste d'ATSEM non titré mais fermeture de classe,
- Poste d'ATSEM territorial principal de 2ème classe, à 1420h, avancement de grade du poste d'ATSEM.

AUTORISE selon le tableau des effectifs joint en annexe, la création des postes suivants :

- Poste d'ouvrier polyvalent des bâtiments, à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.
- Poste d'agent espaces verts et propreté au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

36/2024 : CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU DOMAINE DE VAUCELAS

Mme Mezaguer dit qu'au niveau de la rue Lucie Aubrac, qui délimite le lotissement de Francelot et celui de Nexity, il y avait à une époque une séparation bien marquée qui n'existe plus aujourd'hui. Actuellement, c'est ouvert. Quelle en a été la raison ?

M. Martin répond qu'en effet, actuellement, c'est ouvert. Lors des travaux, il y avait une servitude. Du fait que les deux terrains sont raccordés et que les travaux sont terminés, cette servitude s'annule de fait. Cette servitude avait été faite pour éviter que les engins puissent passer d'un site à l'autre et générer des problèmes de responsabilités.

Mme Mezaguer demande quelle est la destination de la petite parcelle de terrain, qui est concomitante à la parcelle ZO812.

M. Martin précise qu'il s'agit de la coulée verte.

M. Le Maire indique, qu'en termes de géographie, en remontant de l'angle de la rue Lucie Aubrac, on retrouve la jonction dont parlait Mme Mezaguer et on a un petit terrain enherbé, propriété de Francelot sur la gauche où on a des pompes de relevage.

M. Martin précise que sur le plan, tout ce qui en rouge est de la voirie, et tout ce qui est en vert, c'est de l'espace vert.

M. Skrzypczyk demande, pour les habitants, quelle est la différence entre le domaine public communal et le domaine privé communal.

M. Martin indique que la commune achète des parcelles qui vont entrer dans le domaine privé communal, puis une délibération interviendra pour les passer dans le domaine public communal.

M. Le Maire précise que les habitants de ce quartier n'auront pas à supporter le coût de l'entretien de ces espaces.

M. Skrzypczyk demande s'ils n'auront pas également en charge l'entretien des zones mentionnées en rouge sur le plan

M. Le Maire indique que cette question est compliquée et que ça fera l'objet d'un sujet en commission et si on doit délibérer sur le sujet, on pourra en reparler

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants, relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté autorisant avec prescriptions le Permis d'Aménager n° 91226 15 10001 délivré le 16/12/2016,

Vu la demande faite au conseil municipal de statuer sur la proposition d'un projet de convention de rétrocession directe par anticipation (acte notarié) des espaces communs la Commune et la société FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF (NEXITY), propriétaire des parcelles cadastrées :

- ZO 811 correspondant à une partie de la rue Lucie Aubrac,
- ZO 812 correspondant à un espace de type « coulée verte »,
- ZO 817 correspondant à une partie de la rue Simone Veil.

Vu le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) « partielle » en date du 31/07/2021,

Vu le PV de récolement partiel en date du 11/01/2023, dont les réserves inscrites par la Commune et la CCEJR doivent être levées à l'échéance fixée dans ladite convention,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant que les parcelles cadastrées désignées ci-dessus sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les réserves devront être levées à l'échéance fixée dans la convention de rétrocession directe « d'anticipation » et qu'un récolement de travaux suivi d'une conformité devront être réalisés pour finaliser légalement la rétrocession,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Surface</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Zonage PLU</i>
ZO 811	3059 m ²	LES CHASSES-LIEVRES	1AUh1
ZO 812	866 m ²	LES CHASSES-LIEVRES	1AUh1
ZO 817	338 m ²	LES CHASSES-LIEVRES	1AUh1

Contenance totale d'environ 4 263 m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles susvisées, pour une contenance totale de 4 263 m² et pour un montant de 1 euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société NEXITY FONCIER CONSEIL une convention de rétrocession par anticipation des espaces publics du Domaine de Vaucelas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document lié à ces acquisitions.

DIT que le linéaire de voirie correspondant à l'emprise des voiries du lotissement « Domaine de Vaucelas » incluant pour partie la rue Lucie Aubrac et la rue Simone Veil est de 322 m linéaires.

DIT que les sommes nécessaires à ces acquisitions sont inscrites au budget 2024.

DIT que les parcelles ZO 811 et ZO 817 seront, à terme, incorporées dans le domaine public communal.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DES SÉANCES DU CINÉ-VIVANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE comme suit les tarifs des séances de Ciné-Vivant dans le cadre de la saison culturelle 2024 :

- **Tarif adulte : 10 €**
- **Tarif -18 ans : 5 €**

DIT que ces tarifs s'appliqueront à compter du 15 octobre 2024.

38/2024 : ACQUISITION DES PARCELLES B77 ET B78 SISES « PRAIRIE DE VAUX » À ÉTRÉCHY

M. Lecocq demande à quoi vont servir ces parcelles.

M. Martin répond qu'il est intéressant pour la commune de maîtriser le foncier. Actuellement il n'y a pas de projets précis, mais cela peut évoluer à l'avenir. Il convient de noter que le Département est propriétaire des parcelles limitrophes. L'idée à terme est de pouvoir réunir toutes ces parcelles pour faire un aménagement global.

M. Lecocq demande si la communauté de communes a un projet à cet endroit.

M. le Maire répond par la négative. Actuellement, la commune est en négociation pour acquérir les deux dernières parcelles qui manquent pour avoir une maîtrise parfaite du foncier, qui vont du côté de la zone industrielle jusqu'au parc de la Juine, et jusqu'aux parcelles appartenant au Département. La maîtrise de ce foncier permet à moyen terme de réfléchir à un aménagement pédestre, de loisirs ou autre, et de relier la parcelle départementale, pour créer un endroit de promenade.

M. Skrzypczyk dit qu'avec le PLU, on a vu ces derniers temps que les OAP définissaient principalement un cadre pour les projets de construction. Est-il envisageable de créer des OAP qui protègent ce type de secteur ?

M. Martin dit que de fait, ce terrain classé en zone naturelle est protégé et il n'est pas nécessaire de faire une OAP. Une OAP permet de définir un programme immobilier, ce qui n'est pas le cas ici. La zone naturelle limite considérablement le choix d'aménagement. Cela peut être des parcs, éventuellement du stationnement végétalisé, mais uniquement des opérations très limitées---. Il n'y a donc pas d'intérêt à mettre d'OAP sur ce type de secteur.

M. Le Maire dit qu'à contrario, il est opportun de faire des OAP sur les zones à urbaniser, car sinon les règles du PLU s'appliquent, alors qu'en secteur naturel, ce règlement suffit pour être protecteur.

Mme Mezaguer demande quelle est la différence entre une zone naturelle et un espace naturel sensible.

M. Le Maire répond que l'espace naturel sensible est encore plus protecteur que la zone naturelle. La zone N permet certains aménagements qui ne sont pas autorisés en zone naturelle sensible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant les « bons pour accord » signés par les héritiers entre mai et juillet 2024, avec la Commune pour la vente des parcelles cadastrées :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
B 77	1 580	PRAIRIE DE VAUX	N
B 78	7 560	PRAIRIE DE VAUX	N

Surface totale d'environ 9 140 m².

Considérant que ces parcelles sont à proximité de parcelles communales,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de préserver et de valoriser la zone Naturelle classée à proximité du parc de la Juine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées B77 et B78, pour une contenance d'environ 9 140 m² et pour un montant de 18 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document lié à cette acquisition.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2024.

39/2024 : ACQUISITION DES PARCELLES ZN 42, ZN 52 ET ZN 53 SISES « IMPASSE DE LA PIERRE AIGUES » ET « LA GRANDE PIECE DU ROUSSAY » À ÉTRÉCHY

Mme Mezaguer dit que par rapport à la délibération de 2023, on passe de l'euro symbolique à un euro du m²

M. Martin répond que le notaire nous avait indiqué qu'on ne pouvait appliquer un prix d'un euro symbolique, c'est pour cela qu'on a appliqué un prix en fonction de la superficie du terrain.

M. Le Maire précise qu'on est sur un euro du m² sur ce sujet.

Mme Mezaguer demande si on peut considérer que la vente va s'appliquer ou va-t-il y avoir encore un autre changement ?

M. Le Maire indique qu'on a proposé une délibération assez large pour éviter de reprendre une nouvelle délibération.

M. Skrzypczyk demande si le fait qu'on ne puisse plus acheter à l'euro symbolique va remettre en cause des ventes validées antérieurement.

M. Martin précise que tout ce qui a été fait auparavant a été autorisé, sinon les délibérations auraient été annulées. Il s'agit en fait de définir une valeur aux biens achetés et fixer ainsi des ventes à l'euro symbolique n'a aucun sens. Le notaire nous conseille de fixer des prix plus cohérents sur ce type de vente.

M. Skrzypczyk demande si, lorsqu'on dit qu'il a été pris attache avec les nouveaux acquéreurs, on parle bien de la commune.

M. Le Maire confirme cela et qu'on a informé les nouveaux acquéreurs de ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants, relatifs aux acquisitions amiables,

Vu la délibération n°20/2023 du 30 mars 2023,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable conclu entre les propriétaires des parcelles référencées ci-dessous et la Commune en date du 03 mars 2024 et du 03 septembre 2024, pour la cession des parcelles cadastrées :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
ZN 42	32 m ²	11 IMP DE LA PIERRE AIGUE	UH
ZN 52	853 m ²	LA GDE PIECE DU ROUSSAY	UH
ZN 53	10 m ²	LA GDE PIECE DU ROUSSAY	UH

Surface totale d'environ 895 m²

Considérant que les parcelles cadastrées désignées ci-dessus supportent une partie du domaine public, sauf la parcelle ZN 42 qui correspond au poste de transformation électrique,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

Considérant que la répartition des sommes dues sera réalisée proportionnellement à la quotité de propriété liée à chaque indivisaire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées ZN 42, ZN 52 et ZN 53, pour une contenance d'environ 895 m² et pour un montant de 895 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document lié à cette acquisition.

DIT que le linéaire de voirie correspondant à l'emprise d'une partie de l'impasse de la Pierre Aigüe (ZN 52) est de 95 m.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2024.

RAPPORTE la délibération n°20/2023 du 30 mars 2023.

QUESTIONS ORALES

Question n°1 - IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique) :

L'an dernier, à la même époque, nous votions pour l'adhésion de la commune au SMOYS afin de pouvoir bénéficier de l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. Hormis celles installées sur le parking du restaurant Safari qui doit dépendre du domaine privé, et un an après, où en sommes-nous dans le développement de ce processus ? En d'autres termes : quand aurons-nous la possibilité de bénéficier de l'installation de borne(s) de recharge dans la Commune ?

Réponse :

Suite à l'adhésion de la commune au SMOYS pour l'exercice de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique), des échanges ont eu lieu entre les représentants du SMOYS et de la municipalité pour définir les modalités de déploiement des bornes de recharge électrique.

Une réunion a eu lieu le 4 juin dernier et trois emplacements ont été définis afin d'installer ces équipements d'ici la fin de l'année. Nous sommes actuellement dans l'attente de la communication d'un planning précis de déploiement de ces bornes de la part du SMOYS.

Question n°2 – Règles du Conseil Municipal :

L'article L2121-7 du CGCT précise « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Depuis le 6 juin dernier, date à laquelle notre Conseil s'est réuni avant la trêve estivale, nous n'en avons pas eu. Juillet, août, septembre, soit plus d'un trimestre sans Conseil : pourquoi ?

Réponse :

L'article L. 2121-9 code général des collectivités territoriales, dispose que : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. ». Puis l'article L. 2121-7 du même, dispose quant à lui que : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ».

Ces dispositions sont précisées dans une décision du Tribunal Administratif de Versailles du 16 septembre 2027 stipulant que « lesdites dispositions n'impliquent pas nécessairement un délai maximum de trois mois entre deux réunions du conseil municipal mais la tenue d'au moins un conseil municipal par périodes successives de trois mois ».

Également, le tribunal administratif de Montpellier a considéré dans son jugement n° 1404843 du 5 juillet 2016 que le non-respect de l'organisation d'au moins une réunion du conseil municipal par trimestre, n'emporterait pas irrégularité des délibérations adoptées au conseil municipal convoqué en dehors de ce délai.

Enfin, dans une question écrite en date du 21/01/1988 relative à la réunion obligatoire du conseil municipal et les sanctions éventuelles à l'encontre du maire, le ministère de l'Intérieur a indiqué que celles-ci ne peuvent être envisagées que dans les cas où le maire en cause, par des agissements d'une exceptionnelle gravité, porte atteinte à la bonne administration de sa commune et que la non-convocation d'un Conseil Municipal sur la période de juillet, août et

septembre n'entraîne pas dans cette catégorie, étant donné que le mois de septembre nécessite une préparation des dossiers importante pour assurer une bonne tenue du Conseil Municipal.

Ainsi, les dossiers présentés aujourd'hui, notamment ceux liés à l'urbanisme et aux ressources humaines, ont nécessité un travail significatif et des échanges nombreux et récents qui n'ont pas permis la tenue d'un Conseil en septembre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le présent Conseil est le 5^{ème} de l'année et que deux sont encore prévus d'ici la fin de l'année, marquant ainsi la volonté de l'équipe municipale de faire vivre la démocratie locale par des réunions fréquentes de ses instances, qui vont au-delà du minimum réglementaire.

Question n°3 – Savoir nager :

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, a passé, dans le cadre d'une de ses décisions, une convention avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne pour l'usage de la piscine de la Norville permettant à certains enfants, faisant appel au service enfance-jeunesse de notre communauté, de profiter de ces équipements. Qu'en est-il des enfants scolarisés à Etréchy et qui ne vont pas en centre aéré ?

Réponse :

L'initiative portée par la Communauté de Communes pour emmener les enfants des Centres de Loisirs à la piscine de la Norville est louable et permet à la collectivité de répondre à un besoin essentiel sur le savoir nager.

Celle-ci ne peut pas se décliner au niveau communal. En termes d'organisation, l'éloignement géographique de la piscine de la Norville ne permet pas un déplacement des enfants cohérents, qui, pour bénéficier de créneaux estimés à 45mn, devraient réaliser un temps de trajet bien trop important. En outre, en termes financiers, l'explosion des coûts de transports en bus, liée à l'inflation, la hausse du prix des énergies et la pénurie de chauffeurs, ne permet pas de rendre viable une telle solution à l'échelon local.

La réflexion doit ainsi se mener à l'échelon intercommunal pour envisager les possibilités de développer une offre natatoire sur le territoire, tout en mesurant précisément son impact financier et budgétaire.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h20.

Julien GARCIA
Maire d'ETRECHY

Séverine MOREAU
Secrétaire de séance